



## MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Corse*

Ajaccio, le 15 décembre 2019

*Service Risques, Énergie et Transports  
Division Prévention des Risques*

Affaire suivie par : [REDACTED]

Tél. : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Tél. : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

N° S3IC : 073.01024

**Objet :** Installations pour la protection de l'environnement  
EDF SEI - Centrale de production d'électricité du Vazzio à Ajaccio  
Actualisation des prescriptions

**PJ :** Un projet d'arrêté complémentaire

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### Sommaire

1 - Objet du dossier.....	2
2 - Classement des installations.....	3
3 - Rejets atmosphériques.....	5
4 - Examen de l'étude de dangers.....	6
5 - Conclusion.....	9

## **Préambule**

Conformément à l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, le présent rapport ne comporte pas d'informations sensibles et très sensibles.

Ces informations sensibles et très sensibles sont regroupées dans une annexe au présent rapport.

Seule la version communicable du présent rapport (sans son annexe) aura vocation à être mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud et sur internet via le site :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>

## **1 - OBJET DU DOSSIER**

### **1.1 - Situation administrative**

La centrale électrique du Vazzio, exploitée par EDF SEI (EDF Système Énergétique Insulaire) a été initialement autorisé par arrêté préfectoral du 7 mai 1979.

Cet arrêté préfectoral a fait l'objet de plusieurs modifications, jusqu'en 2005, où l'arrêté préfectoral n° 05-1079 du 28 juillet 2005, portant autorisation de poursuite d'exploitation de la centrale thermique, a codifié l'ensemble des prescriptions associées à l'autorisation de 1979 et intégré les évolutions réglementaires.

Depuis, les prescriptions de l'arrêté du 28 juillet 2005 ont été modifiées ou complétées par les arrêtés suivants :

- Arrêté du 14 décembre 2006 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 28 juillet 2005 (Déchets).
- Arrêté du 26 décembre 2006 portant report d'échéance à respecter par EDF pour les valeurs limites d'émissions du groupe moteur n° 5 de la centrale thermique du Vazzio à Ajaccio.
- Arrêté du 6 avril 2007 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 applicables à la centrale thermique du Vazzio à Ajaccio (Air).
- Arrêté du 8 août 2007 modifiant les prescriptions applicables à la centrale thermique du Vazzio à Ajaccio (Nomenclature ICPE).
- Arrêté du 31 janvier 2008 modifiant les prescriptions applicables à la centrale thermique du Vazzio à Ajaccio (Eau).
- Arrêté du 12 août 2011 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 applicables à la centrale thermique du Vazzio à Ajaccio (RSDE).
- Arrêté du 20 juillet 2012 portant sur l'augmentation temporaire du débit moyen des rejets d'eaux industrielles de la centrale thermique du Vazzio à Ajaccio dans le cours d'eau de " La Salive ".
- Arrêté du 12 août 2013 portant sur les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, émanant de la centrale thermique du Vazzio à Ajaccio, identifiées à l'issue de la phase de surveillance initiale.
- Arrêté du 6 mai 2015 portant sur la constitution de garanties financières.
- Arrêté du 14 août 2015 modifiant et complétant les prescriptions d'exploitation de la centrale thermique du Vazzio à Ajaccio exploitée par EDF.

Le site de EDF SEI est un établissement classé SEVESO Seuil Bas.

### **1.2 - Description technique du site et de son environnement**

La centrale électrique d'Ajaccio exploitée par EDF SEI comprend :

- Un bâtiment central abritant 7 moteurs fonctionnant au fioul lourd et 4 chaudières,
- Une turbine à combustion (TAC) de secours fonctionnant au fioul domestique,
- Le stockage de fioul lourd et de fioul domestique,
- Les systèmes de refroidissement (tours aéroréfrigérantes).

Une centaine de personnes travaillent sur le site qui est gardienné en permanence.

EDF SEI est implanté sur un terrain de 12 hectares entièrement clôturé.

Le site est desservi par la départementale 503. Un accès en double sens permet aux engins de secours de rentrer et sortir du site.

L'environnement de la centrale du Vazzio est caractérisé par une zone d'habitat collectif (au sud du site).

Il n'y a aucun ERP à moins de 1 km.

Deux établissements industriels sont situés à proximité (DPLC et Corse Composites).

### **1.3 - Contexte de l'actualisation des prescriptions et objet du présent rapport**

Depuis la date du dernier arrêté préfectoral portant des prescriptions complémentaires (année 2015), des modifications ont été apportées à l'établissement et, notamment, la mise en place d'une protection incendie au niveau du parc à fioul, le renforcement de la défense incendie, la réfection de certaines cuvettes de rétention, la création d'une nouvelle aire de dépotage et la modification de l'alimentation de la TAC.

Parallèlement, la nomenclature ainsi que la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ont, elles aussi, évolué, notamment suite à la transposition en droit national de la directive européenne Seveso III et la parution de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

Il est donc devenu aujourd'hui nécessaire d'actualiser les prescriptions réglementaires applicables aux installations exploitées par EDF SEI à Ajaccio afin de prendre en compte ces différentes modifications.

Le présent rapport et les propositions associées tiennent compte des courriers suivants transmis par l'exploitant :

- 19 décembre 2013 : demande de bénéficiar de la dérogation prévue par les articles 17 et 18 de l'arrêté du 26 août 2013 susmentionné,
- 14 février 2018 : transmission de l'actualisation complète de l'étude de dangers,
- 26 mars 2018 : transmission du dossier de modification de l'aire de dépotage et de l'alimentation de la TAC,
- 20 août 2018 : information concernant l'ordre de sollicitation (ou Merit-order) des centrales thermiques de production d'électricité en Corse,
- 7 novembre 2019 : sollicitation pour bénéficier de la valeur limite d'émissions de 625 mg/Nm<sup>3</sup> en transmettant une étude technico-économique prenant en compte les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement et justifiant cette demande, en application des dispositions de l'article 12-II de l'arrêté du 3 août 2018 susmentionné.
- 5 décembre 2019 : information concernant l'abandon de la demande de dérogation sollicitée par le courrier du 19 décembre 2013.

Les textes réglementaires nationaux pris en compte dans le cadre de la mise à jour des prescriptions applicables au site sont, notamment :

- L'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- L'arrêté du 26 août 2013 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- L'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I du livre V du code de l'environnement (installations SEVESO Seuil Bas et des installations SEVESO Seuil Haut) ;
- L'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 (Cet arrêté remplace à partir du 20 décembre 2018 l'arrêté du 26 août 2013).

En outre, en sus de la réglementation sur les installations classées, l'établissement est également soumis à la réglementation des équipements sous pression pour les matériels concernés (réservoirs de stockage, tuyauteries, etc.).

## **2 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

Le décret 2014-285 du 3 mars 2014, applicable au 1er juin 2015, et le décret 2018-704 du 3 août 2018 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ont modifié la nomenclature des installations classées.

Le classement actualisé des installations de EDF SEI s'établit comme suit :

Rubrique	Intitulé	Descriptif de l'activité	Classement
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution : essence et naphtas ; kéro-sènes (carburants d'aviation compris) ; gazole (gazole, diesel, gazole de chauffage domestiques et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Voir annexe 1 : Informations sensibles non communicables au public	Autorisation Seveso Seuil Bas
1434.2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage liquides inflammables.	Installation de déchargement de fioul domestique	Autorisation
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	4 Chaudières auxiliaires : $P=4 \times 2,7 \text{ MWth} = 10,8 \text{ MWth}$ 7 moteurs diesel : $P=7 \times 59 \text{ MWth} = 413 \text{ MWth}$ 7 brûleurs : $P = 7 \times 1,8 \text{ MWth} = 12,6 \text{ MWth}$ 6 groupes électrogènes de secours : $P=2 \times 2,2 \text{ MWth} = 4,4 \text{ MWth}$ (GE TR14 + GE TR58) $P = 1,1 \text{ MWth}$ (TP G1) $P = 0,052 \text{ MWth}$ (GE PAP) 2 moto-pompes incendie : $P=2 \times 1 \text{ MWth}$ Soit P total = 7,5 MWth 1 turbine à combustion (TAC) : 70MWth Soit P total = 514 MWth	Autorisation
2915.1.a	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) Supérieure à 1 000 l.	Bouchon de FOD chaud (70 °C) utilisé pour le conditionnement de la canalisation de transport préalablement à un transfert de fioul lourd	Autorisation
2921.a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	7 Tours AéroRéfrigérantes (TAR) x 13.7 MWth	Enregistrement

Rubrique	Intitulé	Descriptif de l'activité	Classement
2564.a.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatiles, le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	1 bain de 400 l de CM Solv 74	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateur. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	La puissance totale est égale à 189 KW	Déclaration
1185.3.2	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 : 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement.	La quantité totale de SF6 est de 900 kg	Déclaration

#### Avis de l'inspection des installations classées :

Le tableau recensant les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicables à EDF SEI à Ajaccio nécessite d'être actualisé pour intégrer les modifications successives de la nomenclature, et ainsi donner acte à l'exploitant du bénéfice de l'antériorité conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement.

Concernant l'utilisation de substances radioactives sous forme scellée, autorisée et réglementée à l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 au titre de la rubrique 1720 (devenue la rubrique 1715 en 2006), le décret n°2014-996 du 02/09/14 a supprimé cette rubrique, l'emploi de telles substances relevant désormais uniquement du code de la santé publique (autorisation délivrée par l'ASN). Le bénéfice de l'antériorité pour la détention des sources est toutefois conservé jusqu'au 4 septembre 2019. Les prescriptions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 ne sont plus applicables et sont remplacées par celles du code de la santé publique.

L'actualisation du tableau de classement est ainsi intégrée au projet d'arrêté joint au présent rapport (article 3). Les dispositions spécifiques concernant le bénéfice de l'antériorité pour la détention des sources scellées sont prévues à l'article 2 du projet d'arrêté.

### **3 - REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les installations de combustion de la centrale du Vazzio relevaient de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

Cependant, les dispositions de cet arrêté ont été abrogées, au 20 décembre 2018, par l'article 39 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

Depuis, ces installations relèvent de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110. Cet arrêté reprend l'ensemble des dispositions applicables aux installations de combustion de plus de 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 et notamment les dispositions de la directive IED chapitre III.

#### **3.1 - Abandon de la dérogation sollicitée en 2013**

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 15-0657 du 14 août 2015 susmentionné actait, suite au courrier d'EDF SEI du 19 décembre 2013, la dérogation prévue aux articles 17 et 18 de l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à

autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931, disposition reprise par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susmentionné.

Cette dérogation portait sur le respect des valeurs limites d'émissions atmosphériques et imposait une mise à l'arrêt de la centrale du Vazzio dès lors qu'elle a atteint 18 000 heures d'exploitation entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2023, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2023.

Par courrier en date du 5 décembre 2019, EDF SEI a informé la préfecture de Corse-du-Sud de l'abandon de cette demande de dérogation, tout en maintenant la fin de vie de la centrale actuelle au 31 décembre 2023 (CEAC du 3 octobre 2019).

### 3.2 - Concentration et flux des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1979 portant autorisation de fonctionnement d'une centrale électrique thermique au lieu-dit " Vazzio " sur le territoire de la commune d'Ajaccio, modifié, notamment, par l'arrêté préfectoral n° 15-0657 du 28 juillet 2005, portant autorisation de poursuite d'exploitation de la centrale thermique (arrêté " codificatif "), n'impose aucun flux massique.

Or, l'article 8 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110, et plus particulièrement l'alinéa III, prévoit que :

*[...] l'arrêté préfectoral fixe un flux massique horaire, journalier, mensuel ou annuel. Ce flux maximum prend notamment en compte la durée de fonctionnement de l'installation. Les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination des flux. Les émissions des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (démarrage et arrêts, pannes des systèmes de traitement des fumées...) sont prises en compte dans les flux annuels. [...]*

Par ailleurs, ce même arrêté fixe des nouvelles valeurs limite de concentration pour les rejets atmosphériques conformes aux meilleures techniques disponibles (MTD) pour le secteur des grandes installations de combustion.

Il est donc nécessaire de modifier les valeurs limites relatives aux rejets atmosphériques de la centrale.

Les valeurs limites des concentrations et des flux, imposées par le projet d'arrêté, s'appuient sur :

- L'étude de la dispersion des rejets atmosphériques émis par la centrale thermique du Vazzio de décembre 2006, réalisée par le bureau d'étude Numtech ;
- L'évaluation des risques sanitaires par inhalation des rejets atmosphériques canalisés émis par la centrale thermique du Vazzio de février 2007, réalisée par le bureau d'étude Numtech ;
- L'autosurveillance des rejets atmosphériques sur la période de 2015 à 2018 ;
- Les déclarations annuelles des émissions et des transferts de polluants et des déchets faites par EDF SEI ;
- L'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110, notamment ses articles 10 à 13.

Les nouvelles valeurs de concentration sont plus contraignantes que celles prises en compte dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires de 2007 et inférieures ou équivalentes à celles imposées par l'arrêté préfectoral du 14 août 2015 jusqu'au 31 décembre 2023.

Concernant les flux, le projet impose des flux horaires, journaliers et annuels conformément à l'article 8 susmentionné. Ces flux sont plus contraignants que ceux utilisés par l'évaluation des risques sanitaires de 2007 et, ainsi, imposent EDF SEI à limiter le recours à la centrale du Vazzio. En effet, l'évaluation des risques sanitaires prenait en compte une puissance annuelle de 650 GWh et uniquement les rejets des moteurs alors que les nouveaux flux se basent sur une puissance de 480 GWh intégrant les moteurs, les chaudières et la TAC. Le tableau ci-dessous montre la différence entre ce qui serait autorisé par la réglementation et ce qui est finalement imposé par le présent arrêté jusqu'à la fin de vie de la centrale.

Paramètre	Flux étude de 2007	Flux projet d'arrêté	Gain en pourcentage
Oxydes d'azote NOx	4620	2662	42

Paramètre	Flux étude de 2007	Flux projet d'arrêté	Gain en pourcentage
Dioxyde de soufre SO <sub>2</sub>	3650	1018	72
Poussières	243	162	33

Le gain important en dioxyde de soufre, très supérieur aux gains des autres paramètres, s'explique, notamment, par le recours à des combustibles à très basse teneur en soufre en comparaison des combustibles initialement utilisés et est donc antérieure au présent arrêté. Toutefois, le paramètre pilotant la centrale est le dioxyde d'azote et en limitant l'appel de la centrale pour tenir la valeur annuelle de ce polluant, on contribue également à baisser les autres émissions principales de la centrale que sont les poussières et le dioxyde de soufre.

Pour rappel, l'évaluation des risques sanitaires de 2007 ne mettait pas en évidence de risque inacceptable associé aux rejets de la centrale, pour les risques chroniques comme pour les risques aigus.

Par ailleurs, l'arrêté du 3 août 2018 prescrit de nouvelles dispositions concernant les modalités de respect des valeurs limites d'émission en concentration et en flux, pour des mesures en continu ou ponctuelles. Ces mesures sont reprises par le projet d'arrêté.

Enfin, il est à noter que les deux installations de combustion ne pourront fonctionner au-delà du 31 décembre 2023.

### 3.3 - Concentration en oxydes d'azote (NOx)

Conformément à l'article 12-II de l'arrêté du 3 août 2018 susmentionné et par courrier en date du 7 novembre 2019, la société EDF SEI a sollicité la possibilité de bénéficier de la valeur limite d'émissions de 625 mg/Nm<sup>3</sup> pour les NOx et pour les moteurs uniquement, en transmettant une étude technico-économique prenant en compte les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement et justifiant cette demande.

Après instruction de cette étude et des documents connexes, il ressort que pour atteindre la valeur limite de 625 mg/m<sup>3</sup> de NOx, il est nécessaire d'injecter une quantité plus importante d'urée, environ 5 % maximum en plus qu'actuellement.

Au vu des essais réalisés de mai à juillet, les mesures des rejets montrent que la valeur limite de 625 mg/Nm<sup>3</sup> pour les NOx est respectée.

Concernant les rejets en dioxyde de carbone CO<sub>2</sub>, composé générée lors de l'abattement des NOx par l'injection d'urée, leur augmentation est acceptable.

L'augmentation d'injection d'urée n'implique pas d'augmentation significative des rejets d'ammoniac NH<sub>3</sub>. Toutefois, les catalyseurs doivent être remplacés suffisamment régulièrement pour conserver un bon rendement d'abattement des NOx.

Enfin, le respect de la valeur de 225 mg/Nm<sup>3</sup> engendrerait des impacts inacceptables sur l'environnement, en raison des moyens techniques devant être mis en jeu (augmentation importante de la consommation d'urée, de fioul lourd et de catalyseurs au Vanadium, et travaux importants sur les installations existantes), mais aussi économiques (augmentation de 12 000 €/t de NOx liée au coût des travaux sur les installations existantes et au coût d'exploitation plus important), au regard de la durée de vie résiduelle de la centrale.

La demande, faite par EDF SEI, est donc recevable.

#### Avis de l'inspection des installations classées :

Considérant ce qui précède et pour prendre en compte les évolutions réglementaires ainsi que les courriers d'EDF SEI du 20 août 2018, du 7 novembre 2019 et du 5 décembre 2019, il est nécessaire de modifier les prescriptions relatives :

- Aux conditions de rejets atmosphériques,
- A la définition des périodes OTNOC et leur gestion,
- A la durée de fonctionnement des moteurs et de la TAC,

- Aux valeurs limites d'émissions de ces rejets (concentration et flux) des différents appareils de combustion (groupe moteurs TR14 et TR58, les chaudières et la turbine à combustion (TAC), et notamment la valeur limite d'émissions de 625 mg/Nm<sup>3</sup> pour les NOx,
- Aux modalités de respect de ces valeurs limites,
- Au programme de surveillance de ces rejets.

A cette fin, les dispositions des articles 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3.1 et 3.2.3.2 de l'arrêté n° 05-1079 du 28 juillet 2005 modifié doivent être modifiées.

#### **4 - ORDRE DE SOLICITATION DES CENTRALES DE CORSE (MERIT ORDER)**

Suite à une demande préfectorale en date du 18 septembre 2015, EDF SEI a mis en place une expérimentation, sur 18 mois, portant sur une sollicitation équilibrée des centrales de Luciana et du Vazzio, afin, d'une part, de baisser les émissions atmosphériques, notamment en NOX, et, d'autre part, pour préserver les moteurs de la centrale du Vazzio qui sont vieillissants.

Cette expérimentation a permis, en 2016, de réduire de 900 tonnes les émissions de NOX et de 36 tonnes les émissions de poussières, au niveau régional. Au regard de ces réductions, il a été demandé, par le courrier préfectoral en date du 21 septembre 2017, de pérenniser cette sollicitation équilibrée.

Par le courrier du 20 août 2018, EDF SEI a confirmé la pérennité de cette gestion équilibrée et une tendance vers un appel de la centrale de Luciana prioritaire à celui de la centrale du Vazzio. Par conséquent, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 15-0657 du 14 août 2015 ne sont plus pertinentes. En effet, il convient de préciser que la valeur de limite d'émission annuelle en dioxyde d'azote garantit a minima cet équilibre d'appel entre les deux centrales.

#### Avis de l'inspection des installations classées :

Considérant ce qui précède, l'article 5 de l'arrêté n° 15-0657 du 14 août 2015 doit être abrogé.

#### **5 - EXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

##### **5.1 - Contexte**

L'examen de l'étude de dangers dans sa version complète est en annexe 1 du présent rapport.

L'étude de dangers du site de EDF SEI a été mise à jour en dernier lieu en février 2018. Elle s'inscrit notamment dans le cadre d'un renforcement des mesures de lutte contre un incendie et de ses conséquences (la mise en place d'une protection incendie au niveau du parc à fioul, le renforcement de la défense incendie, la réfection de certaines cuvettes de rétention)

Conformément aux dispositions réglementaires, l'étude de dangers comporte les mesures de conception, les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et/ou les effets des phénomènes dangereux.

Le présent rapport se propose d'examiner l'ensemble des éléments fournis par EDF SEI dans son étude de dangers de février 2018 et de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, les dispositifs de sécurité qui permettent la compatibilité du site dans son environnement.

Ces prescriptions complémentaires ont vocation à renforcer les mesures prévues par les arrêtés préfectoraux existants.

L'examen de l'étude de dangers sera divisé en 3 parties :

- Organisation du site et description de l'environnement,
- Dangers des installations et zones d'effets,
- Adéquation des mesures de prévention et de protection.

Enfin, le présent rapport se propose d'encadrer les stockages de liquides inflammables sur le site de la centrale électrique du Vazzio. En effet, le fioul lourd et le fioul domestique représentent les principaux risques sur le site d'EDF SEI à travers les pertes de confinement et l'incendie. Les phénomènes dangereux en résultant sont susceptibles d'engendrer des effets thermiques, de surpression et de projection.

Un texte majeur, paru en 2010, encadre les dépôts de stockage de liquides inflammables.

Il s'agit de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

## 5.2 - Organisation du site et description de l'environnement

Pour rappel, l'environnement de la centrale du Vazzio est caractérisé par une zone d'habitat collectif (au sud du site), l'absence d'ERP<sup>1</sup> à moins de 1 km et la présence de deux établissements industriels situés à proximité (DPLC et Corse Composites Aéronautiques).

### 5.2.1 - Approvisionnement en fioul lourd et en fioul domestique

Le fioul lourd et le fioul domestique sont acheminés depuis l'appontement St-Joseph (au moyen des pompes du bateau) vers le site par une canalisation de 2,5 km, relevant de la réglementation sur les canalisations de transport. La canalisation dispose en propre de systèmes de mesures et de dispositifs de sécurité.

A l'arrivée sur le site, la canalisation rejoint la tuyauterie d'emplissage des réservoirs (point à partir duquel la réglementation des installations classées s'applique).

Les opérations de transfert depuis un navire font l'objet de consignes particulières. Des dispositifs d'arrêts d'urgence permettant notamment l'isolement des réservoirs et le sectionnement de l'alimentation du site sont prévus. En outre l'arrêt d'urgence entraîne l'arrêt du transfert au niveau du navire.

### 5.2.2 - Réservoirs de stockage

Le stockage de Fioul lourd et fioul domestique comprend 6 réservoirs principaux.

Les réservoirs sont notamment équipés de dispositifs de sécurité conformes à la réglementation nationale applicable (arrêté ministériel du 03/10/2010). Ces derniers sont décrits plus précisément en annexe 1.

### 5.2.3 - Réseau de tuyauteries

Les différents transferts se font par l'intermédiaire d'un réseau de tuyauteries. Les tuyauteries contenant du fioul lourd sur le site circule soit en caniveau aérien, soit en caniveau enterré ou dans la galerie technique du bâtiment usine.

L'ensemble de ce réseau de tuyauteries est relié au circuit d'égouttures, récupérées par les fosses exhaure du bâtiment usine reliées au décanteur.

## 5.3 - Dangers des installations et zones d'effets

Cette partie est développée plus précisément en annexe 1.

Le fioul lourd et le fioul domestique sont des liquides inflammables. Les principaux risques sur le site d'EDF SEI sont liés aux pertes de confinement et l'incendie. Les phénomènes dangereux en résultant sont susceptibles d'engendrer des effets thermiques, de surpression et de projection.

L'exploitant a procédé à une analyse préliminaire des risques ainsi qu'à une analyse détaillée conformément à la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers.

L'analyse des risques et la quantification des accidents potentiels permettent de déterminer la probabilité d'occurrence et la gravité des scénarios identifiés lors de l'analyse de risques afin de positionner les accidents sur une grille gravité/probabilité définissant l'acceptabilité du risque. La gravité est quant à elle déterminée à partir des zones d'effets des phénomènes dangereux considérés et du nombre de personnes susceptibles d'être impactées par ces zones.

1 Etablissement Recevant du Public

Cette grille, complétée ci-dessous, délimite trois zones de risque accidentel :

- Une zone inacceptable de risque élevé, figurée par le mot " NON " (représentée en rouge) ;
- Une zone acceptable sous certaines conditions (zone de risque intermédiaire), représentée en jaune et en orange ;
- Une zone acceptable, de risque moindre, qui ne comporte ni " NON " ni " MMR " (représentée en vert).

Conséquence	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux	Boil-Over classique du réservoir n°1 Boil-Over classique du réservoir n°2 Boil-Over classique du réservoir n°3				
Catastrophique					
Important	Boil-Over classique du réservoir n°6	Feu de la cuvette de FO2			
Sérieux	Feu de la zone de dépôtage camion FOD (PAF principal)	Feu de la cuvette de FOD Explosion du réservoir n°1 Explosion du réservoir n°2 Explosion du réservoir n°3 Explosion du réservoir n°4			
Modéré					

**Le site d'EDF SEI ne présente pas de case NON (couleur rouge) et moins de 5 accidents dans les cases MMR rang 2 (couleur orange). Il est donc considéré comme acceptable au niveau du risque qu'il présente. Pour autant des mesures de maîtrise du risque restent nécessaires pour maintenir et renforcer le niveau de sécurité des installations. A noter que les 3 accidents mentionnés dans la case MMR rang 2 (couleur orange) sont des boil-over classiques de réservoir et que ces phénomènes sont à cinétique lente (temps d'apparition allant d'une durée 2 heures minimum à une durée maximum de 23 heures).**

#### 5.4 - Mesures de prévention et de protection

Les mesures de prévention et de protection sont décrites en annexe. Ces dispositifs de sécurité permettent à EDF SEI de conserver un niveau de sécurité acceptable du site.

Les moyens d'incendie et de secours sont décrits en annexe 1.

Le Plan d'Opération Interne (POI), définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires pour faire face aux situations accidentelles a été actualisé en décembre 2015.

## **5.5 - Examen du dossier de création d'une aire de dépotage et de modification de l'alimentation de la TAC**

La création d'une aire de dépotage de FOD à proximité du parc à fioul principal ainsi que le déplacement de la bâche 40m<sup>3</sup> de la TAC et son alimentation gravitaire depuis le bac n°4 a pour but :

- D'augmenter l'autonomie de la TAC pour satisfaire aux besoins du réseau électrique ;
- De libérer l'emplacement actuel du parc à fioul de la TAC en vue de la construction ultérieure du poste électrique de la nouvelle centrale à cycle combiné d'EDF PEI.

Après examen par l'inspection des installations classées, il apparaît que les modifications envisagées, n'ont pas d'impact sur la gestion des effluents et présentent une diminution des potentiels de danger, les deux réservoirs de 80 m<sup>3</sup> de la TAC n'étant plus utilisés à terme.

Enfin, seuls les effets bris de vitres du scénario d'éclatement de la cuve de FOD de 40 m<sup>3</sup> sortent des limites du site : la zone concernée est la zone parking du personnel ainsi que le chemin d'accès au domaine Peraldi.

Ainsi ces modifications ne génèrent pas de nouveau scénario nécessitant une analyse détaillée des risques.

### Avis de l'inspection des installations classées :

L'étude de dangers a été réalisée selon les méthodologies et dispositions réglementaires applicables.

Comme indiqué dans la grille du présent rapport, les accidents potentiels se situent en zone acceptable sous certaines conditions (zone de risque intermédiaire). En conséquence, il convient aujourd'hui d'acter les dispositifs de sécurité, mis en place par EDF SEI sur son site d'Ajaccio, et de rappeler les dispositions qui leur sont applicables en matière de suivi.

Parallèlement, il convient d'actualiser les prescriptions applicables aux installations de stockage de liquides inflammables exploitées par EDF SEI. En effet, plusieurs textes nationaux applicables de plein droit aux installations sont parus. Il s'agit notamment de :

- l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511. L'ensemble des prescriptions de cet arrêté ministériel est intégré au projet d'arrêté ;
- l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I du livre V du code de l'environnement (il s'agit des installations SEVESO Seuil Bas et des installations SEVESO Seuil Haut).

En outre, il y a lieu de fixer les moyens incendies prévus dans l'étude de danger et en place sur le site pour limiter et/ou prévenir la survenue des accidents potentiels. Ces moyens répondent aux obligations définies par la réglementation nationale (arrêté du 3 octobre 2010) ainsi qu'aux enjeux identifiés dans l'étude de dangers. Ces dispositions sont applicables même si la fin du fonctionnement de la centrale actuelle est programmée au 31 décembre 2023.

## **6 - CONCLUSION**

Considérant ce qui précède, il est nécessaire de modifier et d'actualiser les dispositions réglementaires applicables à EDF SEI pour son site d'Ajaccio, afin de tenir compte :

- Des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Des modifications apportées au site, notamment, la mise en place d'une protection incendie au niveau du parc à fioul, le renforcement de la défense incendie, la réfection de certaines cuvettes de rétention, la création d'une nouvelle aire de dépotage, la modification de l'alimentation de la TAC.

- Des dispositifs de sécurité, mis en place par EDF SEI, pour maintenir un niveau de sécurité acceptable de ses installations ;
- De l'évolution de la réglementation nationale et notamment le texte majeur du 3 octobre 2010 sur le stockage des liquides inflammables ;
- De l'évolution de la réglementation relative aux installations de combustion, notamment l'arrêté du 3 août 2008 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3110 ;
- Des courriers de la société EDF SEI du 20 août 2018, du 7 novembre 2019 et du 5 décembre 2019.

Par conséquent, il est proposé à Madame la Préfète de Corse-du-Sud de prescrire cette mise à jour réglementaire par voie d'arrêté complémentaire, pris en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, dont le projet est joint au présent rapport.

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques doit être recueilli sur ce projet d'arrêté préfectoral.

L'inspecteur de l'environnement,

L'inspecteur de l'environnement,

Pour le directeur régional et par délégation,